

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellette se termine le 5 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71691

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 354, également désignée rue Notre-Dame, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 354, également désignée rue Notre-Dame, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan AA-7186-154-01-0685 (projet n^o 154-01-0685) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71658

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution II (travaux) relatif au réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier et de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les conditions de circulation à l'intersection Rochon-Vanier et de la route 369, dans la municipalité de Shannon, requièrent un réaménagement de cette intersection;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 3 octobre 2013, l'Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon, lequel accord a été approuvé par le décret n^o 743-2013 du 19 juin 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord de contribution II (travaux) relatif au réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier et de la route 369 à Shannon ayant comme objet le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec pour la réalisation des travaux de réaménagement requis;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des